

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

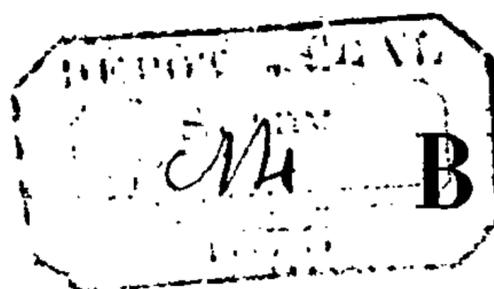
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 76.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JULLET 1875.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 166. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

	Pages.
TITRE de candidature aux bureaux de recette accordé aux aides et aux intérimaires comptant cinq années de services.....	252 à 255

INSTRUCTION N° 167. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

FACTEURS locaux et ruraux dont le parcours est diminué par suite d'un remaniement de tournée. — A défaut de tournées comportant le traitement dont ils jouissent dans leur résidence, ils doivent être présentés pour des emplois équivalents ou supérieurs, vacants ou venant à vaquer dans le département.....	255 et 256
--	------------

INSTRUCTION N° 168. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

REGISTRES de mandats d'articles d'argent. — Création d'une formule n° 864 bis, pour la constatation permanente de l'état d'approvisionnement de ces registres dans chaque bureau.....	257 et 258
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	258 et 259
COMPLÉMENT à la notification publiée dans le Bulletin mensuel n° 75 (page 221).....	259
REGUS des avances faites par les receveurs pour le timbrage des bandes de journaux à expédier en dernière limite d'heure. — Exécution des articles 1293 et 1293 bis de l'Instruction générale.....	259
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats de poste.....	260
CORRESPONDANCE avec le Vénézuéla.....	260 et 261
BULL. MENS. N° 76. — 6° VOL.	19

	Pages.
DÉLAI de validité des mandats émis en Angleterre.....	261
RECOMMANDATIONS relatives à l'établissement des états de statistique mensuels n° 51-52 <i>quater</i>	261 et 262
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	262 et 263
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	264 et 265
LISTE des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	266 et 267

2° Jurisprudence des cours et tribunaux.

DÉNONCIATIONS calomnieuses contre une receveuse et un facteur des postes.	267 et 268
---	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	269 et 270
ACTES de dévouement.....	270

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 166.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

TITRE DE CANDIDATURE AUX BUREAUX DE RECETTE ACCORDÉ AUX AIDES ET AUX INTÉRIMAIRES COMPTANT CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Par suite de la mesure qui a converti tous les anciens bureaux de distribution en établissements de plein exercice, on ne peut plus, depuis le 1^{er} janvier 1874, débiter dans les postes que par le surnuméraire gratuit ou en justifiant des titres exigés par l'article 46 de l'Instruction générale pour la candidature aux bureaux de recette.

Au point de vue du personnel, la transformation prescrite par la loi de finances du 22 décembre 1873 a donc eu pour résultat de supprimer absolument la faculté qu'avait toujours eue l'Administration d'encourager le recrutement des aides assermentés en réservant un modeste emploi aux plus anciens et aux plus méritants de ces utiles auxiliaires. Il est résulté de là que beaucoup de jeunes postulants ont renoncé à une situation précaire qui ne leur offrait plus aucune chance d'avenir et que partout les aides et les intérimaires font défaut.

Bien que les aides soient directement choisis et rétribués par les titulaires de bureaux simples, l'Administration n'a pas cru devoir se désintéresser du sort de ces auxiliaires. Elle a pris en considération les justes observations des directeurs et des receveurs et elle vient d'ob-

tenir de M. le Ministre des finances la sanction de la délibération suivante prise par le Conseil des Postes à la date du 25 juin dernier :

« Pourront être admises à concourir pour une recette de poste de « début, à partir de l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à l'âge de trente-cinq « ans, les personnes qui auront participé, durant cinq années consécu- « tives, en qualité d'aide ou de gérant assermenté, à la gestion d'un « bureau comportant une allocation dite indemnité de frais d'aide et qui « posséderont la connaissance du service télégraphique. »

Il convient donc d'ajouter à l'article 46 de l'Instruction générale le sixième paragraphe suivant :

« Aux personnes qui ont participé durant cinq années consécutives, « en qualité d'aide ou de gérant assermenté, à la gestion d'un bureau « comportant une allocation dite indemnité de frais d'aide, et qui pos- « sèdent la connaissance du service télégraphique. »

En favorisant ainsi des postulants qui ne touchent qu'indirectement à son personnel, l'Administration a voulu d'abord donner aux receveurs le moyen de se procurer les auxiliaires indispensables à la bonne exécution du service, ensuite assurer aux directeurs des intérimaires sûrs et expérimentés, et enfin se réserver la possibilité de récompenser le dévouement réel dont certains aides font preuve dans des moments difficiles. Elle a donc le droit et le devoir de veiller à ce que ses intentions soient exactement comprises et à ce que le bénéfice de la décision que M. le Ministre des finances a approuvée le 3 juillet courant soit exclusivement réservé aux véritables aides assermentés, c'est-à-dire aux personnes qui, pendant cinq ans au moins, auront participé d'une manière sérieuse et continue aux travaux d'un bureau de poste d'une certaine importance.

L'Administration a également le devoir d'empêcher que le titre de candidature concédé aux aides ne devienne une source d'abus, en ce sens que certains agents pourraient se croire autorisés à accepter la collaboration gratuite des postulants ou même à exiger d'eux une rémunération, sous prétexte que leur concours sera nécessaire pour l'établissement des droits à un bureau de début. De pareilles prétentions, qui ont déjà cependant été constatées, sont plus que jamais interdites de la manière la plus formelle et le receveur qui ne tiendrait pas compte de la présente recommandation n'aurait assurément à compter sur aucune indulgence. Les comptables resteront, comme par le passé, libres de choisir leurs auxiliaires qu'ils rémunéreront directement; mais, dans aucun cas, ils ne pourront arguer du titre de candidature réservé aux aides, pour exiger d'eux un concours gratuit ou même pour leur offrir un salaire dérisoire, et encore bien moins pour réclamer une prime quelconque. Toute fraude, à cet égard, toute déclaration inexacte, entraînerait la révocation.

Quant à la constatation des services effectifs des aides, c'est aux directeurs et aux contrôleurs que le soin en revient tout entier, *sous leur responsabilité personnelle.*

Cette constatation, on ne devra pas l'oublier, ne concerne que les aides ayant manifesté l'intention formelle d'invoquer leurs services comme titres à la candidature. Les autres, ceux qui ont dépassé l'âge réglementaire ou qui n'ont aucune prétention à une recette, resteront absolument dans leur situation actuelle.

Pour les aides aujourd'hui en exercice qui demanderont à établir leur candidature, il y aura lieu de former, au nom de chacun d'eux, le dossier réglementaire prescrit par l'article 1210 de l'instruction générale, auquel sera toujours annexée, avec des justifications authentiques suffisantes, l'une des nouvelles formules n° 300 *bis* que l'Administration vient de créer en vue de la situation faite aux aides. Indépendamment de l'appréciation formelle du directeur sur l'instruction, l'aptitude, l'honorabilité et les connaissances professionnelles du candidat, cette formule devra porter, dans les deux tableaux ménagés au recto, le détail en jours, mois et années des services de ce candidat comme auxiliaire ou intérimaire assermenté.

Dans tous les cas, il y a lieu d'établir immédiatement au siège de chaque direction un cahier spécial où les aides actuels aussi bien que les nouveaux auront un compte ouvert indiquant leur entrée en fonctions, leurs interruptions et leurs intérim successifs. De plus, au moment de la vérification annuelle des bureaux, le contrôleur dressera deux formules 300 *bis* au nom de l'aide et il timbrera ces formules du timbre du bureau après avoir invité l'aide à remplir personnellement l'entête de ladite formule ainsi que les colonnes destinées à l'indication de l'état civil. Le tableau des services se remplira à la direction.

L'original de la formule 300 *bis* sera toujours transmis au bureau central et du personnel dans les mêmes conditions que la feuille 300. La copie restera au siège de la direction.

Mais on croit devoir rappeler encore qu'il ne s'agit que des aides dont le but est d'arriver à la candidature. Les autres n'ont besoin ni de dossier, ni de formule 300 *bis*, ni de services constatés sur le cahier spécial.

En résumé, les aides qui seront dans l'intention de concourir pour une recette de début auront à la direction un état exact et sûr de leurs services; le bureau du personnel leur dressera également un dossier de contrôle dans lequel il classera les feuilles 300 *bis* annuelles et, lorsque ces aides auront accompli la période réglementaire des cinq années d'activité, le directeur soumettra leur dossier complet à l'Administration, qui statuera définitivement sur la candidature.

La faveur faite aux aides est considérable, puisque leurs services, qui avaient jusqu'à présent un caractère absolument privé, vont créer désormais les mêmes titres que les services directement rendus à l'État. La concession de cette faveur devra donc être entourée de garanties très-sérieuses, et l'Administration est bien résolue à ne s'occuper que des candidats actifs, laborieux, expérimentés et réellement méritants à tous égards. Elle re-

commande donc aux directeurs le plus grand soin et la plus scrupuleuse exactitude dans la constatation des services.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à l'article 46 le sixième paragraphe suivant :

« Aux personnes qui ont participé, durant cinq années consécutives, en qualité d'aide ou de gérant assermenté, à la gestion d'un bureau comportant une allocation dite indemnité de frais d'aide, et qui possèdent la connaissance du service télégraphique. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 167.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

FACTEURS LOCAUX ET RURAUX DONT LE PARCOURS EST DIMINUÉ PAR SUITE D'UN REMANIEMENT DE TOURNÉES. — À DÉFAUT DE TOURNÉES COMPORTANT LE TRAITEMENT DONT ILS JOUISSENT DANS LEUR RÉSIDENCE, DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS POUR DES EMPLOIS ÉQUIVALENTS OU SUPÉRIEURS, VACANTS OU VENANT À VAQUER DANS LE DÉPARTEMENT.

§ 1^{er}. L'article 1290 de l'Instruction générale dispose, pour ce qui concerne les facteurs locaux et les facteurs ruraux, que si, dans un remaniement de tournées, la distance parcourue par un facteur vient à être diminuée, le facteur conserve le traitement dont il jouit jusqu'à ce qu'il puisse être appelé, dans la même résidence, à une tournée comportant un traitement équivalent ou supérieur.»

§ 2. Ces dispositions ont été dictées par une pensée de bienveillance et d'équité à l'égard de sous-agents qui ne peuvent évidemment souffrir dans leurs intérêts de modifications nécessitées par les exigences du service, et dont le traitement ne saurait être réduit sans dommage, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, puisque depuis 1854 les facteurs locaux et les facteurs ruraux ont droit à une pension de retraite.]

§ 3. On avait pu croire, d'ailleurs, qu'il serait toujours facile d'opérer à bref délai, sans déplacement, les mutations prévues par l'article 1290 précité, et que, par suite, le budget n'aurait à supporter que momentanément, pour une courte durée, le paiement de traitements supérieurs à ceux qui sont dus normalement, d'après le tarif kilométrique fixé par l'article 1289 de la même instruction.

§ 4. L'expérience n'a pas confirmé ces prévisions : elle a démontré, au contraire, que la plupart du temps les mutations dont il s'agit étaient impraticables sur place, parce qu'il n'existait pas, dans les bureaux où elles auraient dû avoir lieu, de tournées rétribuables au taux des tournées réduites, ou bien parce que la disponibilité de ces tournées ne pouvait être prévue qu'à long terme.

§ 5. Par suite de ces obstacles matériels, des traitements hors de toute proportion avec la tâche accomplie ont dû être maintenus indéfiniment. Il y a dans cet état de choses deux inconvénients graves : le premier est d'imposer au Trésor des charges relativement lourdes, puisqu'un grand nombre des traitements maintenus sont susceptibles, d'après le tarif réglementaire, de réductions de 25 p. o/o, de 33 p. o/o et plus. Le second, peut-être plus regrettable encore, est de placer les facteurs qui conservent ces traitements dans une situation en quelque sorte privilégiée, et d'exciter les doléances, sinon les jalousies, de ceux de leurs collègues qui, chargés d'un service plus pénible, sont moins rétribués qu'eux.

§ 6. Il est donc devenu nécessaire de modifier l'article 1290 de l'Instruction générale, non pas dans celles de ses dispositions qui réservent aux facteurs locaux et ruraux dont le parcours est diminué l'intégralité de leur traitement, — c'est là un principe de stricte justice qui doit être rigoureusement sauvegardé, — mais dans celles qui subordonnent les mutations qui doivent être la conséquence de l'application de ce principe, aux vacances venant à se produire dans la résidence même à laquelle les facteurs sont attachés.

§ 7. En conséquence, et conformément à une décision prise par M. le Ministre des finances, le 23 juin dernier, sur la proposition du Conseil d'administration, les facteurs locaux et ruraux devront, à l'avenir, dans le cas prévu par l'article 1290, et lorsque le mouvement ne pourra se faire ou ne pourrait être effectué qu'à long terme sur place, être présentés pour les premiers emplois équivalents ou supérieurs qui viendront à vaquer dans le département. Il est entendu que, suivant les règles établies, il leur sera tenu compte de leurs frais de déplacement, et qu'ils resteront libres d'ailleurs de conserver leurs tournées réduites avec le nouveau traitement normal qu'elles comporteront.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1290, 1^{er} §, ligne 6, après les mots « dans la même résidence » ajouter « ou si la constitution des cadres de cette résidence ne le permet pas. » — Décision ministérielle du 23 juin 1875, Bulletin mensuel, n° 76, Instruction n° 167.

INSTRUCTION N° 168.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

REGISTRES DE MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT. — CRÉATION D'UNE FORMULE N° 864 *BIS* POUR LA CONSTATATION PERMANENTE DE L'ÉTAT D'APPROVISIONNEMENT DE CES REGISTRES DANS CHAQUE BUREAU.

§ 1^{er}. Jusqu'à présent les registres de mandats de poste n'ont pas laissé, dans les bureaux qui les reçoivent, de trace officielle de leur envoi.

§ 2. Chaque bureau a bien à l'Administration centrale un compte ouvert des registres qui lui sont expédiés; mais le contrôle ne peut pas s'exercer sur ce point d'une manière complète dans les départements, faute d'éléments suffisants.

§ 3. Pour combler cette lacune, la formule n° 864 (Demande de registres de mandats) a été modifiée, et il est créé une formule n° 864 *bis* sur papier rose. Ces deux formules ne diffèrent que par la couleur du papier, leur texture étant absolument la même.

§ 4. A partir du 1^{er} août prochain, époque à laquelle ils seront approvisionnés des nouvelles formules, les agents, lorsqu'ils auront besoin de registres de mandats, devront établir leur demande en double expédition, c'est-à-dire, qu'ils dresseront une formule n° 864 et une formule n° 864 *bis*.

§ 5. Ils enverront ces deux formules au directeur du département, qui vérifiera l'exactitude des indications qui y seront portées.

§ 6. Cette vérification opérée, le directeur transmettra les deux formules à l'Administration, après avoir visé seulement la formule n° 864 blanche.

§ 7. Comme par le passé, les registres seront adressés directement aux bureaux, accompagnés de la lettre d'envoi n° 517.

§ 8. En même temps, l'Administration renverra au directeur la formule n° 864 *bis* rose, après avoir indiqué, dans le cadre réservé à cet effet, le nombre et la catégorie des registres envoyés.

§ 9. Le directeur visera alors la formule n° 864 *bis* et prendra note de son contenu sur un registre spécial qu'il aura à établir; il la transmettra ensuite au receveur, qui la conservera dans ses archives.

§ 10. Au moyen de ce document, qui devra être représenté aux agents vérificateurs, ceux-ci pourront toujours se rendre compte de la situation de l'approvisionnement des registres de mandats dans chaque bureau et de l'emploi qui aura été fait de ces registres.

§ 11. Les bureaux seront approvisionnés avant la fin du mois de juillet, par les soins du bureau du matériel, de formules n° 864 (nouveau modèle) et de formules n° 864 *bis*. Ils devront, le 1^{er} août, renvoyer au bureau du matériel les anciennes formules n° 864. Chaque bureau doit se tenir pour prévenu que si, à partir de cette dernière date, il se ser-

vaît d'une ancienne formule pour demander des registres, sa demande lui serait renvoyée, et il deviendrait responsable des conséquences que pourrait avoir, pour le service, le retard qu'éprouverait l'envoi des registres demandés.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATION À PORTER SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 884, à la suite du premier alinéa, mettre l'alinéa suivant :

« Ces demandes seront établies en double expédition, c'est-à-dire une expédition sur la formule n° 864 modifiée, et l'autre sur la formule n° 864 bis de nouvelle création, imprimée sur papier rose. La formule n° 864 bis, après que l'Administration aura indiqué, dans le cadre réservé à cet effet, le nombre et la catégorie des registres envoyés, fera retour au bureau par l'intermédiaire du directeur, qui la visera et en prendra note sur un registre spécial. Cette formule sera conservée dans les archives du bureau pour être représentée aux agents vérificateurs. » (Bull. mens., n° 76. — Instruction n° 168.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 15 juin 1875 :

Receveur principal à Quimper (Finistère), M. Lohéac, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, en remplacement de M. Sarron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2° En date du 23 juin 1875 :

Receveur de bureau composé à Dieppe (Seine-Inférieure), M. de Beaune, receveur à Rouen-Saint-Sever, en remplacement de M. Lecavelé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Rouen-Saint-Sever (Seine-Inférieure),
M. Moreau, receveur de bureau simple à Luçon, en remplacement de
M. de Beaune;

Receveur de bureau composé à Arles-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône),
M. Daver, commis principal à Marseille, en remplacement de M. Dam-
bier, appelé à Luçon.

COMPLÉMENT À LA NOTIFICATION PUBLIÉE DANS LE BULLETIN MENSUEL
N° 75 (PAGE 221).

La circulaire du Ministre de la guerre reproduite dans le Bulletin mensuel dernier est datée du 27 avril 1875.

L'emplacement des divers corps de troupe de l'armée française est indiqué dans une brochure éditée par les soins du journal le *Moniteur de l'armée*, 152, rue Montmartre, à Paris.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

REÇUS DES AVANCES FAITES PAR LES RECEVEURS POUR LE TIMBRAGE DES
BANDES DE JOURNAUX À EXPÉDIER EN DERNIÈRE LIMITE D'HEURE. —
EXÉCUTION DES ARTICLES 1293 et 1293 bis DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Malgré les dispositions de l'instruction n° 165 (Bulletin mensuel n° 75) relatives aux reçus des avances faites par les receveurs en vertu de l'article 1293 de l'Instruction générale, plusieurs directeurs viennent de transmettre à l'Administration, au lieu des duplicatas non timbrés qu'ils avaient à lui adresser, les reçus timbrés constatant le paiement d'indemnités accordées en juin dernier à des sous-agents, pour timbrage à l'extraordinaire des bandes de journaux à expédier en dernière limite d'heure.

Il est rappelé que l'article 1293 bis a spécifié que l'avance des frais en cette matière avait lieu selon le mode prescrit par l'article 1293.

Par conséquent, les modifications apportées à ce mode par l'instruction n° 165 sont aussi bien applicables lorsqu'il s'agit d'avances faites pour timbrage de bandes de journaux que pour le cas spécialement prévu par l'article 1293.

Les receveurs sont en conséquence invités à se conformer, en ce qui concerne les reçus de ces avances à joindre aux mandats de paiement et les doubles sur papier libre à transmettre à l'Administration par l'intermédiaire des directeurs, aux dispositions de cette instruction.

Les directeurs devront veiller à ce que les présentes recommandations ne soient pas perdues de vue.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE.

Les bureaux de Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes), Anor (Nord) et Tergnier (Aisne), sont autorisés, depuis le 15 juillet courant, à participer à l'échange des mandats de poste internationaux.

Les bureaux de Lac ou Villers et Damprichard (Doubs), seront autorisés, à partir du 1^{er} août, à participer à l'échange de mandats de poste internationaux.

Les agents auront à compléter, en conséquence, la nomenclature E, insérée pages 99 et suivantes du Tarif général n^o 1185.

CORRESPONDANCE AVEC LE VÉNÉZUÉLA.

La Compagnie générale transatlantique vient d'être autorisée à faire effectuer, à titre facultatif, un service mensuel entre Fort-de-France et les ports vénézuéliens de la Guayra, Porto-Cabello et Carupano. A cet effet, toutes les fois que les circonstances le permettront, un paquebot partira le 6 de Fort-de-France pour les ports vénézuéliens précités et rentrera le 20 à Fort-de-France.

Bien que l'Administration ne puisse garantir la régularité de ce service, elle laisse au public la faculté de l'employer pour ses relations avec le Vénézuéla. En conséquence, les correspondances pour le Vénézuéla qui seront mises à la poste en temps utile et pour lesquelles la voie des paquebots français aura été indiquée pourront être acheminées par le paquebot français qui part de Saint-Nazaire le 20 de chaque mois et qui touche le 5 du mois suivant à Fort-de-France.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G, ANNEXÉE AU TARIF GÉNÉRAL N^o 1185.

En regard de la Guayra (n^o 63) et de Porto-Cabello (n^o 116) inscrire, à la voie des paquebots français : « les 7 et 20 » au lieu de « le 7 » dans la colonne 5, et « les 15 et 25 » au lieu de « le 25 » dans la colonne 9.

Entre Carthagène (Espagne) et Cavalle, intercaler les indications suivantes :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
36 bis.	Carupano (Vénézuéla)	St-Nazaire..	V. des paq. fr.	Le 20.	La veille au soir.	28	28	Le 15.	Vénézuéla (c).

Aux numéros 36 bis 63 et 116, placer un signe de renvoi dans la colonne 10 et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (1) Les correspondances pour le Vénézuéla ne sont acheminées par

« le paquebot français partant le 20 de Saint-Nazaire qu'autant que cette « voie est indiquée sur l'adresse. »

Table alphabétique, page 44, en regard de Vénézuéla (République de), inscrire dans la colonne 3 le numéro 36 bis.

DÉLAI DE VALIDITÉ DES MANDATS ÉMIS EN ANGLETERRE.

Sur la demande de l'Office britannique, le délai de validité des mandats tirés de l'Angleterre sur la France vient d'être réduit de douze mois à trois mois. Désormais le paiement des mandats de l'espèce ne pourra être réclamé que pendant les trois mois qui suivront celui de leur émission. A l'expiration de ce délai, les mandats seront frappés de péremption et devront être remplacés par un autre titre.

Cette disposition sera applicable aux mandats émis en Angleterre à partir du 1^{er} juillet courant

CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 71, instruction n° 155, § 2, modifier ainsi qu'il suit les trois dernières lignes : « mais le paiement des mandats anglais « pourra être réclamé pendant les trois mois qui suivront celui de leur « émission. »

Même instruction, § 23, 5^e ligne, aux mots « douze mois » substituer ceux de « trois mois. »

Même instruction, rectifier de la manière suivante les lignes 25 et 26 de la page 49 :

« (1) Les mandats britanniques sont valables pendant trois mois, à « partir du mois qui suit celui pendant lequel ils ont été émis. »

Même page, ligne 28, remplacer les mots « un an » par ceux de « trois mois. »

Même bulletin, page 55, lignes 21 et 22, aux mots « un délai de douze mois, » substituer ceux de « un délai de trois mois. »

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Observations préliminaires, page 37, renvoi (1), substituer les mots « trois mois » à ceux de « un an. »

Même rectification au § 113, page 38.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS
DE STATISTIQUE MENSUELS N° 51-52 QUATER.

L'Administration constate que les états n° 51-52 quater (statistique

des mandats internationaux) sont généralement établis par les directeurs d'une manière défectueuse. Parfois le total de ces états, en ce qui concerne le montant des mandats payés, ne concorde pas avec celui des certificats n° 275 bis. D'autres fois, les sommes payées ne se trouvent pas réparties régulièrement entre les offices par lesquels les mandats ont été émis. Il a même été reconnu que, dans ce dernier cas, des chefs de service ne craignaient pas d'établir des compensations en augmentant ou en diminuant les chiffres portés en regard de tel ou tel office étranger, pour obtenir un total conforme au total repris dans les écritures pour l'ensemble du département.

Ces irrégularités entravant l'établissement des comptes étrangers ainsi que le contrôle auquel ces comptes doivent être soumis, l'Administration tient absolument à ce qu'elles disparaissent. Les directeurs devront donc prendre les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir toute confusion dans la distinction des offices d'origine, lorsqu'ils reprennent, sur le registre 717, le montant des sommes qui figurent au verso des comptes 50 bis. Il leur est recommandé également de s'assurer, avant de relever ces sommes, qu'elles reproduisent exactement, pour chaque office, les totaux des chiffres qui figurent à l'intérieur de ces mêmes comptes. Ils devront veiller, sous leur responsabilité, à ce que les recommandations qui leur sont faites aujourd'hui ne soient pas perdues de vue et provoquer au besoin des mesures disciplinaires contre les agents sous leurs ordres qui n'apporteraient pas dans ce travail tout le soin convenable.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Ain.....	Sous-Chaly, section de la commune de l'Abergement-du-Varey.	Pont-d'Ain.....	Jujurieux. (Exceptionnellement.)
Aisne.....	Pierrepont-en-Laonnois.....	Marle.....	Pierrepont-en-Laonnois (1).
Alpes (Hautes-).....	Grandlup-et-Fay.....	Idem.....	Idem.
	Vallouise.....	Bessée-sur-Durance (La).	Vallouise (1).
	Puy-Saint-Vincent.....	Idem.....	Idem.
	Pisse (La).....	Idem.....	Idem.
Ariège.....	Verniolle.....	Pamiers.....	Verniolle (1).
	Allemans (Les).....	Idem.....	Idem.
	Coussa.....	Idem.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Aude.....	Raissac d'Aude.....	Lézignan.....	Raissac-d'Aude (1).
Bouches-du-Rhône...	Canet.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Saint-Paul ou Saint-Paul-lez-Durance.	Peyrolles.....	Mirabeau (Vaucluse) (1).
	Arromanches.....	Ryes.....	Arromanches (2).
	Manvieux.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Calvados.....	Tracy-sur-Mer.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Lion-sur-Mer.....	Délivrande (La).....	Lion-sur-Mer (2).
	Cresserons.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Plumetot.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Beuzeval.....	Dives.....	Beuzeval (2).
	Cabans.....	Cadouin.....	Cabans (1).
Dordogne.....	Ales.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Paleyrat.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Urval.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Damprichard.....	Maiche.....	Damprichard (1).
	Belfays.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Doubs.....	Charmauvillers.....	Goumois.....	<i>Idem</i> .
	Urtière.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Encusse.....	Aspet.....	Encusse (3).
	Labarthe-Inard.....	Saint-Gaudens.....	Labarthe-Inard (1).
Garonne (Haute-)...	Beauchalot.....	Saint-Martory.....	<i>Idem</i> .
	Saint-Médard.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Savarthès.....	Saint-Gaudens.....	<i>Idem</i> .
Gironde.....	Sallebœuf.....	Créon.....	Lignan.
	Livinière (La).....	Azille (Aude).....	Livinière (La) (1).
Hérault.....	Felines d'Hautpoul.....	Peyrière-Minervois (Aude)	<i>Idem</i> .
Ille-et-Vilaine.....	Plerguer.....	Dol-d.-Bretagne.....	Plerguer (1).
	Saint-Viâtre.....	Neung-sur-Beuvron.....	Saint-Viâtre (1).
Loir-et-Cher.....	Marciilly-en-Gault.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Auteroche, section de la commune de Saint-Viâtre.	<i>Idem</i>	Neung-sur-Beuvron. (Exceptionnellement.)
Loiret.....	Saint-Germain-des-Prés.....	Château-Renard-Loiret..	St-Germain-des-Prés (1).
	Gy-les-Nonains.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Marne (Haute-).....	Louvemont.....	Wassy-sur-Blaise.....	Louvemont (1).
	Ailichamps.....	Éclaron.....	<i>Idem</i> .
Morbihan.....	Pluméliau.....	Baud.....	Pluméliau (1).
	Bieuzy.....	Pontivy.....	<i>Idem</i> .
Nièvre.....	Alligny-en-Morvand.....	Saulieu (Côte-d'Or).....	Alligny-en-Morvand (1).
Orne.....	Soligni-la-Trappe.....	Mortagne-sur-Ilaine.....	Soligni-la-Trappe (1).
Sèvres (Deux-).....	Marnes.....	Saint-Jouin-de-Marnes (Deux-Sèvres).	Moncontour-de-Poitou (Vienne).
	Mirabeau.....	Pertuis.....	Mirabeau (1).
Vaucluse.....	Beaumont-lez-Pertuis.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Saint-Jean-de-Sauves.....	Mirabeau-en-Poitou.....	Saint-Jean-de-Sauves (1).
	Chaussée (La).....	Mataizé.....	<i>Idem</i> .
Vienne.....	Fontenay.....	Moncontour-de-Poitou..	<i>Idem</i> .
	Grimaudière (La).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Notre-Dame-d'Or.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Bussière-Galant.....	Chalus.....	Bussière-Galant (1).
Vienne (Haute-).....	Saint-Nicolas.....	Ladignac.....	<i>Idem</i> .
	Grand.....	Liffol-le-Grand.....	Grand (1).
Vosges.....	Brechainville.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Trampot.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Yonne.....	Berge, section de la commune de Sainte-Vertu.	Noyers-sur-Serein.....	Chablis. (Exceptionnellement.)
	Ferté-Loupière (La).....	Sépeaux.....	Ferté-Loupière (La) (1).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juillet au 30 septembre.

(3) Bureau temporaire fonctionnant du 16 juillet au 30 septembre.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
92	2	Rayer Bas-Rimé, Loir-et-Cher, et ce qui suit.
184	1	Entre Bois-Rignoux (le) et Bois-Riou, intercaler Bois-Rincé, Loir-et-Cher, c ^{nc} Lancôme, exc. La Chapelle-Vendémoise.
202	3	Borredon, Tarn-et-Garonne, 15 h. (Ch ^{nc}), c ^{nc} Montalzat, biffer exc. Caussado.
277	1	Entre Buis (le), Puy-de-Dôme, et Buis, Saône-et-Loire, intercaler Buis, Saône-et-Loire, 152 h., c ^{nc} Chissey-en-Morvand.
297	2	Rayer Camboularet, Aveyron, c ^{nc} Garcenac-Peyralès, et y substituer Camboulazet.
322	1	Rayer Casteru, Hautes-Pyrénées, et ce qui suit.
328	1	Cavalerie, Dordogne, c ^{nc} Prignonrieux, rayer exc. Bergerac.
330	1	Cayroux-Blancs (Les), Aveyron, c ^{nc} La Bastide-l'Évêque, rayer exc. Rieupeyroux.
439	3	Cilly, Aisne, ar. Laon, c ^{nc} Marle, 543 h., rayer Tavaux-du-Jura et y substituer Tavaux.
472	3	Rayer Conques, Aude, et y substituer Conques-sur-Orbeil.
549	1	Rayer Demi-Lune (La), côté droit, Seine, et ce qui suit.
549	1	Rayer Demi-Lune (La), côté gauche, Seine, et ce qui suit.
549	1	Rayer Demi-Lune-de-Bergère et ce qui suit.
593	2	Eronnelle, Somme, rayer ce qui suit et y substituer ar. Abbeville, c ^{nc} Hallencourt, 362 h., Pont-Remy.
687	2	Fresnes, Aisne, ar. Château-Thierry, c ^{nc} Fère-en-Tardenois, 323 h. (Ch ^{nc}), rayer Coucy-le-Château et rétablir Fère-en-Tardenois.
687	2	Fresnes, Aisne, ar. Laon, c ^{nc} Coucy-le-Château, 440 h., rayer Blérancourt et y substituer Coucy-le-Château.
1058	1	Mazières, Aveyron, rayer ce qui suit et y substituer c ^{nc} La Capelle-Blays.
1130	3	Montigny, Eure, 125 h., rayer ce qui suit et y substituer c ^{nc} Saint-Marcel.
1134	1	Montlicu, Seine-et-Oise, 19 h., (Ch ^{nc}), c ^{nc} Émancé, rayer exc. Rambouillet.
1137	1	Montonne, Var, c ^{nc} la Crau, rayer exc. Hyères.
1148	1	Morinaie (La), Morbihan, 13 h., (Ch ^{nc}), c ^{nc} Pleucaduc, rayer exc. Malesroit.
1156	1	Motte (La), Somme (Ch ^{nc}), c ^{nc} Saint-Quentin-la-Motte, rayer exc. Eu (Seine-Inférieure).
1166	2	Moulin-du-Fond-Bruno, Tarn, c ^{nc} Escoussens, rayer exc. Cuxac-Cahardès (Aude).
1177	3	Moutonne (La), Var, 83 h., c ^{nc} la Crau-d'Hyères, rayer exc. Hyères.
1178	3	Mozau, Drôme, c ^{nc} Oriol, rayer exc. Chabeuil.
1200	1	Rayer Nicolères, Pyrénées-Orientales, et ce qui suit.
1200	2	Nidolères, Pyrénées-Orientales, 40 h., c ^{nc} Tresserre, rayer exc. Thuir et y substituer exc. Le Boulon.
1205	1	Nohant-en-Goût, Cher, ar. Bourges, c ^{nc} Baugy, 261 h., rayer rges et y substituer Savigny-en-Septaines.
1206	2	Noisy (Fort de), Seine, c ^{nc} Noisy-le-Sec, rayer exc. Romainville et y substituer exc. Les Lilas.
1206	3	Rayer Nolet, Haute-Garonne, et ce qui suit et y substituer Nolet, Tarn-et-Garonne, 18 h., (Ch ^{nc}), c ^{nc} Aucamville, exc. Grenade-sur-Garonne.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
1208	2	Norrey, Calvados, ar. Falaise, c ^{on} Morteaux-Coulibœuf, 293 h., rayer Coulibœuf et y substituer Morteaux-Coulibœuf.
1225	1	Orbeval, Marne, 48 h., rayer ce qui suit et y substituer c ^{on} Gizaucourt-et-Valmy.
1226	2	Orgeux, Côte-d'Or, ar. et c ^{on} Dijon, 264 h., rayer Arc-sur-Tille et y substituer Dijon.
1230	1	Rayer Orsel, Seine, et ce qui suit.
1242	1	Palleau, Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, rayer ce qui suit et y substituer Verdun-sur-Saône, 447 h., Verdun-sur-Saône.
1243	1	Palurie (La), Charente, 10 h. (Papet.), c ^{on} Palluaud, rayer exc. Saint-Saviorin.
1258	2	Pavillon-de-la-Feuillée, Manche, rayer c ^{on} la Feuillée et y substituer c ^{on} la Feuillie.
1266	2	Penfret, Finistère, 17 h. (Isle et phare), c ^{on} Fouesnant, rayer exc. Concarneau.
1266	3	Pénisseaux, Nièvre, 105 h., c ^{on} Colmery, rayer exc. Donzy.
1282	2	Petit-Paris (Le), Indre-et-Loire, 22 h., rayer ce qui suit et y substituer c ^{on} Château-Renault.
1293	3	Pidefeu, Loire-Inférieure, c ^{on} Chéméré, rayer exc. Sainte-Pazanne.
1294	3	Rayer Piégros, Drôme, et ce qui suit et y substituer Piégros-la-Clastre, Drôme, ar. Die, c ^{on} Crest, 829 h., Douste.
1327	1	Poinçon, Nièvre, c ^{on} Colmery, rayer exc. Donzy.
1367	1	Prat-Long, Tarn, c ^{on} Espérouse, rayer exc. Vabre.
1371	1	Predeignes, Lot, ar. et c ^{on} Figeac, 1,059 h., rayer la Capelle-Banhac et y substituer Bagnac.
1375	3	Prieuré-de-Baillon (Le), Seine-et-Oise (Ch ^{on}), c ^{on} Asnières-sur-Oise, rayer exc. Boran (Oise).
1375	3	Prigaudière, Deux-Sèvres, c ^{on} Menigoute, rayer exc. Fomperron.
1377	3	Proutière, Deux-Sèvres, c ^{on} Menigoute, rayer exc. Fomperron.
1411	1	Rathier, Jura, 180 h., rayer c ^{on} Le Visonoy et y substituer c ^{on} Montholier.
1419	2	Reillac-et-Champniers, Dordogne, ar. Nontron, c ^{on} Bussière-Badil, 1,136 h., rayer Pluviers et y substituer Piégut-Pluviers.
1435	1	Richerie, Charente-Inférieure, c ^{on} Puilhoreau, rayer exc. Saint-Xandre.
1440	2	Riols (Le), Tarn, ar. Gaillac, c ^{on} Vaour, 387 h., rayer Cordes et y substituer Laguepie (Tarn-et-Garonne).
1441	2	Rayer Ripes (Les), Ain, et ce qui suit.
1442	1	Rayer Ripes (Les), Ain, et ce qui suit.
1541	3	Sentinelle (La), Nord, rayer ce qui suit et y substituer 2,312 h., ar. et c ^{on} Valenciennes, Trith-Saint-Léger.
1841	3	Vésinet (Le), Seine-et-Oise, 650 h., rayer ce qui suit et y substituer ar. Versailles, c ^{on} Saint-Germain (asile) et .
80 supp.	2	Mermier, Haute-Savoie, 106 h., c ^{on} Fillinges, rayer exc. Boège.
86 supp.	3	Morzine, Haute-Savoie, ar. Thonon, c ^{on} le Biot, 1,802 h., rayer Biot (le) et y substituer et .
113 supp.	3	Rayer Roquette (La), Alpes-Maritimes, ar. Nice, et y substituer Roquette-sur-Var (La), même dép ^t et même arrond ^t .
113 supp.	3	Rayer Roquette-du-Var (La) et ce qui suit.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} août...	Le Havre..	Nélusko.....	V. C.....	300	Auger.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	500	Idem.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Volharding...	Idem.....	650	Idem.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Deux-Marie...	Idem.....	600	Idem.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Eve.....	Idem.....	850	Roydellet.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	30 août...	Le Havre..	Tonkin.....	V. C.....	850	Petit-Didier.
7	Bahia.....	25.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	600	Ferrère.
8	Buenos-Ayres...	10.....	Idem.....	Philippe-August	Idem.....	900	Germain.
9	Idem.....	25.....	Idem.....	Mansart.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
10	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Wilhelmine...	Idem.....	500	Couvert.
11	Islay.....	30.....	Idem.....	Tonkin.....	Idem.....	850	Petit-Didier.
12	La Havane.....	5.....	Idem.....	Dos Hermanos..	Idem.....	800	Yrigoyen.
13	Lima.....	15.....	Idem.....	Guatemala....	Idem.....	900	Petit-Didier.
14	Maragnan.....	1.....	Idem.....	Jérôme.....	Vap. irrég.	1,500	Currie.
15	Montevideo.....	10.....	Idem.....	Adolphe-Thiers.	V. C.....	950	Lancel.
16	Para.....	3.....	Idem.....	Jérôme.....	Vap. irrég.	1,500	Currie.
17	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Véridiana....	V. C.....	800	Ferrère.
18	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	750	Dumont.
19	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Franciscopolis.	V. C.....	950	Masurier.
20	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	650	Ferrère.
21	Sainte-Marthe....	1 ^{er}	Idem.....	Wilhelmine...	Idem.....	500	Couvert.
22	Saint-Thomas....	15.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	750	Dumont.
23	Trinidad.....	30.....	Idem.....	Marie-Agostini.	Idem.....	300	Postel.
24	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Perséveranz...	Idem.....	950	Germain.
25	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	800	Orion.
§ 3. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (3).							
26	Bahia.....	1 ^{er} août...	Le Havre..	Ville-de-Rio....	Vap. irrég.	1,800	Masurier.
27	Buenos-Ayres....	3.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(3) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, AYOUXES ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
28	Buenos-Ayres.....	16 août ..	Le Havre..	Rivadavia.....	Vap. irrég..	1,800	Masurier.
29	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	Pascal.....	<i>Idem</i>	1,800	Currie.
30	Cap Haïtien.....	14.....	<i>Idem</i>	Saxonia.....	<i>Idem</i>	3,000	Brostrom.
31	Colon.....	14.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
32	Curaçao.....	14.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
33	Gonaïves.....	14.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
34	La Guayra.....	14.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
35	Montévidéo.....	3.....	<i>Idem</i>	Humboldt.....	<i>Idem</i>	1,500	Currie.
36	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Rivadavia.....	<i>Idem</i>	1,800	Masurier.
37	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	Pascal.....	<i>Idem</i>	1,800	Currie.
38	Pernambuco.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio....	<i>Idem</i>	1,800	Masurier.
39	Port-au-Prince....	14.....	<i>Idem</i>	Saxonia.....	<i>Idem</i>	3,000	Brostrom.
40	Porto.....	14.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
41	Porto-Cabello....	14.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
42	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio....	<i>Idem</i>	1,800	Masurier.
43	<i>Idem</i>	3.....	<i>Idem</i>	Humboldt.....	<i>Idem</i>	1,500	Currie.
44	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Rivadavia.....	<i>Idem</i>	1,800	Masurier.
45	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	Pascal.....	<i>Idem</i>	1,800	Currie.

2° JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉNONCIATIONS CALOMNIEUSES CONTRE UNE RECEVEUSE
ET UN FACTEUR DES POSTES.

*Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance
séant à Rambouillet.*

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance, séant à Rambouillet, jugeant correctionnellement le 15 avril 1875, portant cette mention : Enregistré à R. . . . le 20 avril 1875, folio 83, recto, case 5. Débet : 1 fr. 83 cent. Signé : de C. . . .

Entre M. le procureur de la République

Et F. . . . , demeurant à P. . . .

Renvoyé devant ce tribunal sous prévention de dénonciations calomnieuses,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le tribunal après en avoir délibéré,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que
« dans ses lettres adressées à M. le Ministre des finances et à M. le
« Directeur général des postes, officiers de police administrative, les
« 4 août, 12, 13 septembre, 14 novembre 1874, fait des dénonciations
« calomnieuses contre la demoiselle E. . . . , receveuse des postes à
« Saint-A. . . . :

« 1^o En l'accusant mensongèrement d'avoir, dans le courant de 1873,
« décacheté une lettre adressée à C. . . . par la demoiselle R. . . .
« de P. . . . ;

« 2^o En l'accusant mensongèrement d'avoir, au même lieu, donné à

« lire à des personnes venant dans son bureau, des journaux appartenant
« à des abonnés, sans les timbrer, et ne les avoir fait distribuer que le
« lendemain;

« 3° En l'accusant mensongèrement de faire faire ses commissions par
« le facteur de ville, avant de faire sa tournée habituelle et de retarder
« ainsi la distribution de la correspondance;

« 4° En l'accusant mensongèrement d'avoir refusé de faire partir par
« la voie de la poste un paquet contenant une robe et d'avoir ainsi frus-
« tré le Trésor public;

« 5° En l'accusant mensongèrement d'avoir refusé de donner à
« 5 heures et demie des mandats demandés par certaines personnes,
« alors que pour d'autres elle en donnait à 6 heures et demie et défaisait
« même les paquets alors qu'ils étaient cachetés;

« 6° En l'accusant mensongèrement d'avoir taxé méchamment à 25 cen-
« times une lettre à lui adressée, alors que le timbre de 15 centimes
« qui s'y trouvait apposé était suffisant;

« 7° En l'accusant mensongèrement d'avoir soustrait deux lettres et
« deux timbres adressés par lui à M. le maire de T.

« Deuxièmement :

« Dans deux lettres adressées les 12 septembre et 9 décembre 1874
« à M. le Ministre des finances et à M. le Directeur général des postes,
« officiers de police administrative, fait des dénonciations calomnieuses
« contre M., facteur à Saint-A., en l'accusant mensongère-
« ment de faire son service d'une manière irrégulière et préjudiciable
« aux intérêts du public ;

« Attendu que ces accusations ont été jugées calomnieuses par M. le
« Directeur général des postes dans une lettre du 10 avril 1875;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur;

« Déclare F. coupable de dénonciations calomnieuses contre
« M^{no} E. et contre M., aux officiers de police administrative;

« Faisant en conséquence application de l'article 373 du Code pénal,
« lu à l'audience par M. le président et ainsi conçu :

« Art. 373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calom-
« nieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de
« police administrative ou judiciaire sera puni d'un emprisonnement
« d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs;

« Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle, la loi du 22 juil-
« let 1867 et usant du bénéfice de l'article 463 du Code pénal, qui
« permet de modérer les peines,

« Condamne F. à un mois d'emprisonnement et aux frais,
« liquidés à 67 fr. 41 cent., plus 26 fr. 58 cent. pour taxe des témoins,
« y compris timbre, enregistrement du présent jugement, et de plus à
« 3 francs pour port de lettres et paquets.

« Fixe à vingt-cinq jours la durée de la contrainte par corps. »

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Martin, facteur local n° 4 à Senlis (Oise), a déposé chez le commissaire de police, qui en a fait la restitution à la personne intéressée, un billet de banque de 20 francs qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Seniqueutte, gardien de bureau sur la ligne de l'Est, a remis au commissariat de police de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) un porte-monnaie contenant une somme de 3 fr. 50 cent et un billet de chemin de fer, qu'il avait trouvé.

Le sieur Jaubert, facteur local à Seynes-les-Alpes (Basses-Alpes), a rendu à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 15 fr. 75 cent.

Le sieur Heissler, facteur à la recette principale de la Seine, à Paris, a trouvé, dans la rue des Écoles, une somme de 125 francs en deux billets de banque, qu'il a déposée au commissariat de police du quartier de la Sorbonne.

Le sieur Coignet, facteur local à Fourchambault (Nièvre), s'est empressé de déclarer au receveur qu'il avait trouvé, à la porte du bureau, une pièce de 5 francs, laquelle a pu être rendue à la personne qui en avait fait la perte.

Le sieur Lebaillyf, facteur à Saint-Mandé-extra (Seine), a déposé à la mairie de cette localité une chaînette en or d'une valeur de 25 à 30 francs, qu'il avait trouvée dans le jardin s'étendant le long de l'appartement de la receveuse.

Le sieur Osselet, facteur local à Raismes (Nord), a remis une pièce de 5 francs en or à la receveuse, qui en a fait la restitution à la personne qui l'avait perdue. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Meuriot, facteur local n° 1, Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), a trouvé, en effectuant sa tournée, un bracelet en or d'une valeur de 200 francs, qu'il s'est empressé de rendre au propriétaire de l'objet perdu.

Le sieur Bringuet, facteur rural à Angoulême (Charente), a remis entre les mains du receveur principal une bourse contenant une somme de 17 fr. 15 cent., qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Genevrais, facteur rural à Brézé (Maine-et-Loire), a remis à la personne qui l'avait perdu un billet de banque de 20 francs.

Le sieur Barrier, facteur rural à Brézé (Maine-et-Loire), a trouvé un portefeuille renfermant une somme de 10 francs ainsi que différentes factures, et il en a fait le dépôt à la mairie, où il a été rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Voinot, gardien de bureau à la recette principale de Bordeaux (Gironde), a trouvé, en relevant les lettres extraites de la boîte, deux billets de banque de 20 francs qu'il s'est empressé de remettre au commis qui était de service. Ces billets ont été restitués à leur propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE a conféré, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, au sieur Villain (Louis-Alphonse), facteur rural n° 3 à Resson (Oise), dont le dévouement a été deux fois l'objet d'une mention dans le Bulletin mensuel de 1874, une médaille d'argent de 2^e classe pour avoir été blessé, le 15 octobre dernier, en arrêtant un cheval emporté. (*Journal officiel du 23 mars 1875.*)

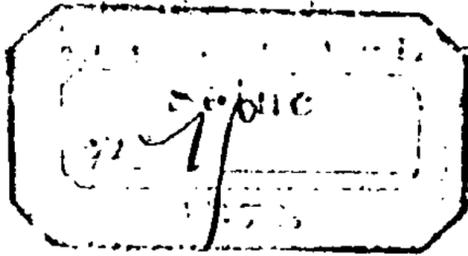
Le sieur Fournier, brigadier-facteur de la direction du département du Nord, s'est distingué, lors de son passage à la Longueville par Bavay (Nord), dans un incendie.

Le sieur Lebaillyf, facteur à Saint-Mandé-extra (Seine), n'a pas craint, malgré les risques, d'arrêter un cheval échappé qui pouvait occasionner de graves accidents.

Le sieur Fittère, facteur local à Castelnau-Magnoac (Hautes Pyrénées), a fait preuve de dévouement et de zèle dans l'exercice de ses fonctions: afin de continuer sa tournée, il a traversé, non sans être exposé à être englouti, un ruisseau dont la passerelle avait été emportée par les eaux qui, après s'être considérablement élevées, à la suite des pluies, coulaient avec impétuosité.

Le sieur Hériaud, facteur rural n° 2 à Brantôme (Dordogne), n'a pas craint d'arrêter un malfaiteur qui se glorifiait d'avoir subi de nombreuses condamnations et qui tenait, à l'égard des autorités, les propos les plus révoltants; il l'a contraint, en outre, à le suivre à la gendarmerie, alors qu'il se disposait, après s'être emparé d'une fourche, à gagner la forêt. Le sieur Hériaud a montré beaucoup de courage et une grande énergie dans cette circonstance.

Dans l'inondation qui a dévasté, le 23 juin dernier, certains quartiers de Lombez (Gers), le sieur Debourthoumieu, facteur rural n° 3 dans cette ville, s'est distingué par son intrépidité ainsi que par son dévouement: après avoir transporté, en un lieu sûr, plusieurs personnes qui allaient être noyées, il s'est jeté de nouveau dans l'eau pour aller chercher dans les maisons abandonnées les objets de première nécessité dont elles avaient besoin.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1875.

SOMMAIRE.

1° NOTIFICATIONS DIVERSES.

PUBLICATION du 1^{er} et du 2^e supplément du Manuel des franchises de 1875.
— Annotations à transcrire textuellement sur ce document. — Réimpression des nouveaux états n° 1 et n° 1 bis, annexés aux bulletins mensuels de mai et de juin 1875..... 271 à 315

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé..... 316 à 318
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX..... 318

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION DU 1^{er} ET DU 2^e SUPPLÉMENT À L'ÉDITION DU MANUEL DES FRANCHISES DE 1875. — ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR CE DOCUMENT. — RÉIMPRESSION DES NOUVEAUX ÉTATS N° 1 ET N° 1 bis ANNEXÉS AUX BULLETINS MENSUELS DE MAI ET DE JUIN 1875.

La distribution des exemplaires du Manuel des franchises, dont la réimpression a été annoncée par l'avis inséré en tête du Bulletin de mai supplémentaire, page 199, est aujourd'hui terminée, et les suppléments n° 1 et 2 ci-après commencent la série de ceux qui viendront successivement s'ajouter à cette nouvelle édition.

Ils comprennent toutes les concessions qu'il n'avait pas été possible de faire figurer au nouveau Manuel et qui avaient été notifiées dans les

suppléments n° 133 à 144 ou accordées depuis la publication de ces suppléments ; l'Administration rappellera à cette occasion ses recommandations précédentes, en ce qui concerne le soin avec lequel devront être faites les annotations au Manuel des franchises.

Les nouveaux états n° 1 (circonscriptions des inspecteurs des haras) et n° 1 bis (circonscriptions des inspecteurs divisionnaires du travail des enfants dans les manufactures) qui avaient été annexés, le premier au Bulletin du mois de juin, et le deuxième au Bulletin de mai 1875, ont été réimprimés dans le format du nouveau Manuel des franchises et placés à la suite du présent Bulletin. Les agents devront avoir soin de les en détacher et de les intercaler au Manuel, conformément aux indications portées en tête de ces états.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LA NOUVELLE ÉDITION
DU MANUEL DES FRANCHISES.

Pages LXI, biffer en croix, le renvoi n° 1 au bas de la page et mettre à la place : « Les fonctionnaires de la même résidence peuvent déposer
« aux bureaux de poste les dépêches dûment contre-signées de la ville pour
« la ville. Ces dépêches sont distribuées par les facteurs, quand le poids
« ne dépasse pas 100 grammes, sauf les cas d'empêchement prévus par
« les articles 64 et 65 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

« Lorsque les dépêches ne peuvent pas être distribuées, avis en est
« donné aux destinataires, conformément à l'article 66 de l'ordonnance.

« Cette limite de poids n'est pas applicable à la correspondance des
« fonctionnaires résidant à Paris (déc. min. fin. des 13 juin 1851 et
« 9 mai 1856. »

Les paquets contre-signés de la ville pour la ville pesant plus de 100 grammes ne sont distribués qu'au guichet du bureau (art. 642 de l'Instruction générale).

Page LXXXI, 2° et 3° ligne, remplacer les mots : « décision ministérielle du 23 mars 1857 » par les suivants : « ordonnance du 17 novembre 1844. »

Page 17, colonne 1, à la suite des mots : « administrateur de l'arrondissement de Belfort (2), » inscrire le signe de renvoi (5) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (5) Franchise devenue sans objet, en raison des nouvelles délimitations adoptées par les Gouvernements français et allemand, pour les diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz. (Décret du 10 octobre 1874.) »

Page 41, en regard de la 6° accolade (agents voyers d'arrondissement) et à la suite des mots : « agents voyers de canton SB, » portés dans les colonnes 3 et 4, remplacer la mention « arr. s. pr. » portée dans la colonne 5, par la suivante : « *idem.* »

Même page, en regard de la 7° accolade (agents voyers de canton) et à la suite des mots : « agents voyers d'arrondissement SB » portés

dans les colonnes 3 et 4, remplacer la mention « arr. s. pr. » portée dans la colonne 5, par la suivante : « arr. s. pr. (3). »

Page 73, en regard de la 1^{re} accolade (chefs de stations des lignes télégraphiques et la suite des mots « inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques S. B. » portés dans les colonnes 3 et 4, remplacer les mots : « *idem* 24 » portés dans les colonnes 5 et 6, par ceux-ci « insp. div. télégr. 23. »

Page 165, en regard de la 1^{re} accolade (commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service) et à la suite des mots : « Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques S. B. » portés dans les colonnes 3 et 4, remplacer les mots : « *idem* 24 » portés dans les colonnes 5 et 6 par ceux-ci : « Insp. div. télégr. 23. »

Page 211, colonne n° 1, à la suite des mots : « curés de l'arrondissement de Belfort (1) » et « curés de l'arrondissement de Briey (1), » inscrire le signe de renvoi (6) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (6) Franchise devenue sans objet, en raison des nouvelles délimitations adoptées par les Gouvernements français et allemand, pour les diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz. (Décret du 10 octobre 1874.) »

Page 215, colonne n° 1, à la suite des mots : « desservants de l'arrondissement de Belfort (1) » et « desservants de l'arrondissement de Briey (1) » inscrire le signe de renvoi (4) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (4) Franchise devenue sans objet, en raison des nouvelles délimitations adoptées par les Gouvernements français et allemand, pour les diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz. (Décret du 10 octobre 1874.) »

Page 359, colonne n° 1, à la suite des mots : « 1° évêque de Metz (3); 2° évêque de Nancy (5); 3° évêque de Saint-Dié (3); 4° évêque de Strasbourg (3), » inscrire le signe de renvoi (6) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (6) Franchise devenue sans objet, en raison des nouvelles délimitations adoptées par les Gouvernements français et allemand, pour les diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz. (Décret du 10 octobre 1874.) »

Même page, en regard de la 3^e accolade (évêque de Metz) et de la 8^e accolade (évêque de Strasbourg), remplacer dans la colonne n° 3 les mots : « Ministre de l'instruction publique et des cultes » par ceux-ci : « Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. »

Page 361, colonne n° 1, à la suite des mots : « fonctionnaires ecclésiastiques d'Alsace-Lorraine relevant de l'évêché de Nancy (1) et « fonctionnaires ecclésiastiques d'Alsace-Lorraine relevant de l'évêché de Saint-Dié (1), » inscrire le renvoi (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (3) Franchise devenue sans objet, en raison des nouvelles délimi-

« tations adoptées par les Gouvernements français et allemand, pour les diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz. (Décret du 10 octobre 1874.) »

Page 445, en regard de la 4^e accolade (inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques) et des titres ci-après, portés dans la colonne n° 3 :

Chefs de stations des lignes télégraphiques,
 Commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service,
 Directeurs de transmissions du service des lignes télégraphiques,
 Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service,
 Maires,
 Préfets des départements,
 Receveurs particuliers des finances,
 Sous-inspecteurs des lignes télégraphiques,
 Surveillants des lignes télégraphiques,
 Trésoriers-payeurs généraux des finances,

remplacer dans les colonnes 5 et 6 les mots : « insp. dép. télég. 24, »
 « idem 24, dép. »

par ceux-ci : « insp. div. télég. 23 ».

Page 497, (franchises des maires), à la suite des mots : « inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques S. B., portés dans les colonnes 3 et 4, remplacer les mots : « idem 24 », portés dans les colonnes 5 et 6 par ceux-ci « insp. div. télég. 23. »

Page 529, colonne n° 3, à la suite des mots : « évêque de Metz (2) » et « évêque de Strasbourg (2), » inscrire le signe de renvoi (4) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (4) Franchise devenue sans objet, en raison des nouvelles délimitations adoptées par les Gouvernements français et allemand, pour les diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz. (Décret du 10 octobre 1874.) »

Page 579, en regard de la 4^e accolade (préfet de Meurthe-et-Moselle), colonne n° 3, à la suite des mots : « évêque de Metz », inscrire le signe de renvoi (5) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (5) Franchise devenue sans objet, en raison des nouvelles délimitations adoptées par les Gouvernements français et allemand, pour les diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz. (Décret du 10 octobre 1874.) »

Page 719, en regard de la 8^e accolade (sous-préfet à Briey, » colonne n° 3, à la suite des mots : « évêque de Metz, » inscrire le signe de renvoi (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (3) Franchise devenue sans objet, en raison des nouvelles délimitations adoptées par les Gouvernements français et allemand, pour les diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz. (Décret du 10 octobre 1874.) »

1^{er} SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

1^{er} SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
17	Administrateur de l'arrondissement de Belfort.	A (en regard du contre - signataire).	Archevêque de Besançon.....		S. B*.	"	"	"	"	10 novembre 1874.
19	Administrateurs de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Mos.).	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Conservateur des forêts à Épinal*..... Inspecteur des forêts à Fraize (Vosges)*..... Sous-inspecteur des forêts à Fraize (Vosges)*.....		S. B. S. B. S. B.	" " "	" " "	" " "	" " "	29 décembre 1874.
21	Administrateur des poudres et salpêtres à Paris (1).	A (en regard du contre - signataire).		"	"	"	"	"	4 février 1875.
41	Agents de surveillance du service des enfants assistés.	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	(Jouissent des droits de franchise et de contre-seing attribués aux sous-inspecteurs des enfants assistés.)		"	"	"	"	"	21 novembre 1874.
45	Archevêque de Besançon.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Administrateur de l'arrondissement de Belfort*.....		S. B*.	"	"	"	"	10 novembre 1874.
49	Autorités judiciaires d'Alsace-Lorraine (2).	A (en regard du contre - signataire).	Ministre de la justice.....		S. B* (3).	"	"	"	"	29 décembre 1874.
55	Chef de cantonnement à Badonvillers (Meurthe-et-Moselle).	A (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Chef de cantonnement à Raon-l'Étape (Vosges)*..... Maires des communes d'Allermont, Luvigny et Vexincourt (Vosges)*.....		S. B. S. B.	" "	" "	" "	" "	Idem.
55	Chef de cantonnement à Raon-l'Étape (Vosges).	B (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Chef de cantonnement à Badonvillers (Meurthe-et-Moselle).		S. B.	"	"	"	"	Idem.
69	Chefs de service de l'administration des tabacs.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Com-mandants des brigades actives*..... des bureaux de mobilisation*..... de corps d'armée*..... des corps militaires*..... des dépôts de recrutement*..... des divisions actives*..... de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran*..... des subdivisions de régions militaires*.....		S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " " " " "	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " " " " "	" " " " " " " " "	21 mai 1875.
69	Chefs de service de l'administration des tabacs.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Sous-intendants militaires en Algérie*.....		S. B*.	"	"	"	"	6 juillet 1875.
73	Commandants de l'artillerie dans les régions militaires.	A (en regard du contre - signataire).....	Conservateurs des forêts*..... Inspecteurs des forêts*.....		S. B. S. B.	" "	Toute la Rép. Idem.	" "	" "	4 février 1875.

(1) Les droits de franchise qui étaient précédemment attribués à ce fonctionnaire sont transférés à l'inspecteur
 (2) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, que pour la correspondance relative au service des postes exclusivement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées à leur entrée en France du timbre P D, qui leur assurera l'exemption du port; cette franchise s'applique uniquement à la correspondance concernant les demandes de bulletins n^o 2. (Extraits du casier judiciaire.)
 (3) Ces dépêches devront porter un contre-seing, un timbre ou un cachet indiquant qu'elles émanent d'un magis-

des poudreries et raffineries de l'État.
 1872, que pour la correspondance relative au service des postes exclusivement, les dépêches de service dont il s'agit s'applique uniquement à la correspondance concernant les demandes de bulletins n^o 2. (Extraits du casier judiciaire.)
 tral d'Alsace-Lorraine.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
99	Commandants des dépôts de recrutement (1).	B (en regard du contre - signataire).	Maires * Chefs de service de l'administration des tabacs* Conservateurs des forêts* des contributions directes* des contributions indirectes* de la culture } à Alger* et des magasins de tabac } en France* Directeurs des douanes* des manufactures de tabacs* des postes* des tabacs* Ingénieurs } en chef } des mines* des ponts et chaussées* Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac* Maires* Préfets* Procureurs de la République* Recteurs d'académie*
105	Commandants des divisions actives.	A (en regard du contre - signataire).....	Maires* Chefs de service de l'administration des tabacs* Conservateurs des forêts* des contributions directes* des contributions indirectes* de la culture } à Alger* et des magasins de tabac } en France* Directeurs des douanes* des manufactures de tabacs* des postes* des tabacs* Ingénieurs } en chef } des mines* des ponts et chaussées* Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac* Maires* Préfets* Procureurs de la République* Recteurs d'académie*
100	Commandants de la 30 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran (3).	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Maires* Chefs de service de l'administration des tabacs* Conservateurs des forêts* des contributions directes* des contributions indirectes* de la culture } à Alger* et des magasins de tabac } en France* Directeurs des douanes* des manufactures de tabacs* des postes* des tabacs* Ingénieurs } en chef } des mines* des ponts et chaussées* Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac* Maires* Préfets* Procureurs de la République* Recteurs d'académie*
149	Commandants des régions militaires (4).	A (en regard du contre - signataire).	Maires* Chefs de service de l'administration des tabacs* Conservateurs des forêts* des contributions directes* des contributions indirectes* de la culture } à Alger* et des magasins de tabac } en France* Directeurs des douanes* des manufactures de tabacs* des postes* des tabacs* Ingénieurs } en chef } des mines* des ponts et chaussées* Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac* Maires* Préfets* Procureurs de la République* Recteurs d'académie*

(1) Ces fonctionnaires portent aujourd'hui le titre de *Commandants des bureaux de recrutement*. (Voir aussi ce titre.)
 (2) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans les limites de la circonscription départementale seulement.
 (3) Voir aussi Gouverneur militaire de Paris et Gouverneur général civil de l'Algérie.
 (4) Les commandants des régions militaires jouissent aussi des droits de franchise attribués aux commandants

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Toute la Rép. (2)	"	"	23 mars 1875.
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	31 mai 1875.
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	

(1) Ces fonctionnaires portent aujourd'hui le titre de *Commandants des bureaux de recrutement*. (Voir aussi ce titre.)
 (2) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans les limites de la circonscription départementale seulement.
 (3) Voir aussi Gouverneur militaire de Paris et Gouverneur général civil de l'Algérie.
 (4) Les commandants des régions militaires jouissent aussi des droits de franchise attribués aux commandants de corps d'armée; ils peuvent, à leur gré, contre-signer en l'une ou l'autre de ces deux qualités.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
155	Commandants des subdivisions de régions militaires.	A (en regard du contre - signataire).....	Chefs de service de l'administration des tabacs *..... Conservateurs des forêts *..... des contributions directes *..... des contributions indirectes *..... de la culture { à Alger *..... et des magasins de tabac { en France *..... Directeurs des douanes *..... des manufactures de tabacs *..... des postes *..... des tabacs *..... Ingénieurs des mines *..... en chef des ponts et chaussées *..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac *..... Maires *..... Préfets *..... Procureurs de la République *..... Recteurs d'académio *.....	S. B*. S. B*.	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" "	" "	21 mai 1875.	
155	Commandants des subdivisions de régions militaires.	B (en regard du contre - signataire).....	Présidents des cours d'assises*.....	S. B*.	Dép. où se tiennent les assises.	"	"	5 janvier 1875.	
165	Commissaires aux approvisionnements dans les ports.	A (en regard du contre - signataire).....	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.	S. B.	"	"	"	23 juin 1875.	
167	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon.	A (en regard du contre - signataire).....	Commandants des bureaux de mobilisation *..... Commissaires { aux approvisionnements *..... aux subsistances *..... aux travaux *..... Directeurs des établissements de la marine hors des ports *.	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	Idem.	
183	Commissaires de police.	A (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2).	S. B. S. B.	Toute la Rép. Idem.	" "	" "	12 avril 1875.	
183	Commissaires de police.	B (en regard du contre - signataire).....	Receveurs particuliers des finances *..... Trésoriers payeurs généraux des finances *.....	S. B. S. B.	Arr. s. pr. Idem.	" "	" "	21 décembre 1874.	
180	Commissaires aux subsistances de la marine.	A (en regard du contre - signataire).....	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.	S. B.	"	"	"	23 juin 1875.	
180	Commissaires aux travaux de la marine.	B (en regard du contre - signataire).....	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.	S. B.	"	"	"	Idem.	

(1) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des prisons départementales»
 (2) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des maisons centrales de Chiavari (Corse), des colonies publiques des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire-Loise.»

tales.»
 force et de correction, en entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Casabianda, de Castelluccio et de (Vienna), de la maison de détention de Corte (Corse), et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Pontoise.»

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circule en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
227	Directeurs des contributions directes.	A (en regard du contre-signataire).	Commandants	des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *	S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B*	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " "	" " " " " "	21 mai 1875.
227	Directeurs des contributions directes.	B (en regard du contre-signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie *	S. B* S. B*	Toute la Rép.	" "	" "	" "	6 juillet 1875.
233	Directeurs des contributions indirectes.	A (en regard du contre-signataire).	Commandants	des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *	S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B*	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " "	" " " " " "	21 mai 1875.
235	Directeurs des contributions indirectes.	B (en regard du contre-signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie *	S. B* S. B*	Toute la Rép.	" "	" "	" "	6 juillet 1875.
235	Directeur de la culture et des magasins de tabac, à Alger.	A (en regard du contre-signataire).	Commandants	des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *	S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B*	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " "	" " " " " "	21 mai 1875.
235	Directeur de la culture et des magasins de tabac, à Alger.	B (en regard du contre-signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie *	S. B* S. B*	Toute la Rép.	" "	" "	" "	6 juillet 1875.
237	Directeurs de la culture et des magasins de tabac, en France.	A (en regard du contre-signataire).	Commandants	des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *	S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B*	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " "	" " " " " "	21 mai 1875.
237	Directeurs de la culture et des magasins de tabac, en France.	B (en regard du contre-signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie *	S. B* S. B*	Toute la Rép.	" "	" "	" "	6 juillet 1875.

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
239	Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris.	A (en regard du contre - signa - taire).....	Conservateurs des forêts *..... Inspecteurs des forêts *.....	S. B. S. B.	Toute la Rép. Idem.	" "	" "	4 février 1875.	
245	Directeurs des douanes..	A (en regard du contre - signa - taire).	Comman - dants { des brigades actives *..... des bureaux de mobilisation *..... de corps d'armée *..... des corps militaires *..... des dépôts de recrutement *..... des divisions actives *..... de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran *..... des subdivisions de régions militaires *.....	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " " "	" " " " " " "	21 mai 1875.	
247	Directeurs des douanes..	A (en regard du contre - signa - taire).	Sous-intendants militaires en Algérie *.....	S. B.* S. B.*	Toute la Rép. "	" "	" "	6 juillet 1875.	
263	Directeurs des écoles d'ar - tillerie.	A (en regard du contre - signa - taire).....	Conservateurs des forêts *..... Inspecteurs des forêts *.....	S. B. S. B.	Toute la Rép. Idem.	" "	" "	4 février 1875.	
275	Directeurs des établisse - ments de la marine hors des ports.	A (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Ton - lon *..... Commissaires de police *..... Directeurs des circonscriptions pénitentiaires *..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats *..... Inspecteurs généraux des prisons en tournée *..... Prefets *..... Procureurs généraux *..... Procureurs de la République *..... Sous-prefets *.....	S. B. S. B. S. B.	Toute la Rép. Idem. Idem.	" " "	" " "	23 juin 1875.	
307	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats (1).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)...	des brigades actives *..... des bureaux de mobilisation *..... de corps d'armée *..... des corps militaires *..... des dépôts de recrutement *..... des divisions actives *..... de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran *..... des subdivisions de régions militaires *.....	S. B. S. B.* (2) S. B. S. B. S. B. S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	Idem. Dép. Toute la Rép. Idem. Arr. s. pr. Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " " " " " "	" " " " " " " " "	12 avril 1875.	
315	Directeurs des manufac - tures de tabac.	A (en regard du contre - signa - taire).	Comman - dants { des brigades actives *..... des bureaux de mobilisation *..... de corps d'armée *..... des corps militaires *..... des dépôts de recrutement *..... des divisions actives *..... de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran *..... des subdivisions de régions militaires *.....	S. B.* S. B.*	Toute la Rép. "	" "	" "	21 mai 1875.	
315	Directeurs des manufac - tures de tabacs.	B (en regard du contre - signa - taire).	Sous-intendants militaires en Algérie *.....	S. B.* S. B.*	Toute la Rép. "	" "	" "	6 juillet 1875.	

(1) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des maisons centrales de vari (Corse), des colonies publiques des Douaires (Euro), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire (Vienne),
(2) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que

force et de correction en entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Casabianda, de Castelluccio et de Chia - de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Pontoise. »
sous bandes.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICES des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
319	Directeur de l'orphelinat agricole de Saint-Viaud (Loire-Inférieure).	A (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Préfet de la Loire-Inférieure *	S. B*.	"	"	"	"	28 février 1875.
327	Directeurs des postes...	A (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *	S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	"	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"	21 mai 1875.
327	Directeurs des postes...	B (en regard du contre - signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie *	S. B*. S. B*.	"	"	"	"	6 juillet 1875.
331	Directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre.	A (en regard du contre - signataire).....	Conservateurs des forêts * Inspecteurs des forêts *.....	S. B. S. B.	"	Toute la Rép. Idem.	"	"	1 ^{er} février 1875.
343	Directeurs des tabacs...	A (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *	S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	"	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"	21 mai 1875.
343	Directeurs des tabacs...	B (en regard du contre - signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie *	S. B*. S. B*.	"	"	"	"	6 juillet 1875.
375	Gardiens chefs des maisons d'arrêt de justice et de correction (1).	A (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * Inspecteurs généraux des prisons en tournée *.....	S. B. S. B.	"	Circ. pénit. (2) Toute la Rép.	"	"	12 avril 1875.
305	Ingénieurs en chef des mines.	A (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *	S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	"	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"	21 mai 1875.

(1) Cette franchise remplace celle antérieurement accordée sous le titre de « gardiens chefs des prisons ».
 (2) La « circonscription pénitentiaire » remplace la dénomination employée auparavant de « direction des

prisons départementales.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
395	Ingénieurs en chef des mines.	B (en regard du contre - signataire).	Maires*.....	S. B.	.	Arr. ing. en ch. mines.	.	.	27 octobre 1874.
395	Ingénieurs en chef des mines.	C (en regard du contre - signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie*.....	S. B.*	6 juillet 1875.
397	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.	A (en regard du contre - signataire).	Commandants { des brigades actives*..... des bureaux de mobilisation*..... de corps d'armée*..... des corps militaires*..... des dépôts de recrutement*..... des divisions actives*..... de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran*..... des subdivisions de régions militaires*.....	S. B.*	.	Toute la Rép.	.	.	21 mai 1875.
				S. B.*	.	Idem.	.	.	
				S. B.*	.	Idem.	.	.	
				S. B.*	.	Idem.	.	.	
				S. B.*	.	Idem.	.	.	
397	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.	B (en regard du contre - signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie*.....	S. B.*	6 juillet 1875.
413	Ingénieurs ordinaires des mines.	A (en regard du contre - signataire).	Maires*.....	S. B.	.	Arr. ing. ord. mines.	.	.	27 octobre 1874.
439	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac.	A (en regard du contre - signataire).	Commandants { des brigades actives*..... des bureaux de mobilisation*..... de corps d'armée*..... des corps militaires*..... des dépôts de recrutement*..... des divisions actives*..... de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran*..... des subdivisions de régions militaires*.....	S. B.*	.	Toute la Rép.	.	.	21 mai 1875.
				S. B.*	.	Idem.	.	.	
				S. B.*	.	Idem.	.	.	
				S. B.*	.	Idem.	.	.	
				S. B.*	.	Idem.	.	.	
439	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac.	B (en regard du contre - signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie*.....	S. B.*	6 juillet 1875.
441	Inspecteur départemental des enfants assistés de l'Isère.	A (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Maires du département de la Savoie*.....	S. B.	5 juin 1875.
441	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance.	B (en regard du contre - signataire).....	Gurés (1)*..... Desservants (1)*..... Pasteurs de la confession d'Angsbourg*..... Pasteurs des églises réformées*..... Président du conseil central des églises réformées à Paris*..... Présidents des consistoires départementaux du culte israélite*..... Présidents des consistoires des églises réformées*..... Présidents des consistoires locaux de la confession d'Angsbourg*..... Rabbins dépendant des consistoires israélites*.....	S. B.	.	Dép. et dép. limit.	.	.	15 janvier 1875.
				S. B.	.	Idem.	.	.	
				S. B.	.	Insp. ecc. conf. d'Angs.	.	.	
				S. B.	.	Arr. cons. réf.	.	.	
				S. B.	.	Dép.	.	.	
				S. B.	.	Arr. cons. réf.	.	.	
				S. B.	.	Ress. cons. loc.	.	.	
S. B.	.	Dép.	.	.					

(1) Cette franchise remplace la franchise indirecte accordée à ces fonctionnaires sous le contre-seing et le couvert

des archevêques et des évêques.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
453	Inspecteurs des forêts...	A (en regard du contre - signataire).....	Commandants de l'artillerie dans les régions militaires *. Directeurs d'artillerie *..... Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris *. Directeurs des écoles d'artillerie *..... Directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre *. Inspecteur des poudreries et raffineries de l'État *.....
455	Inspecteur des forêts à Faize (Vosges).	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Administrateurs de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle) *. Receveurs de l'hospice civil de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle). Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2). Gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction * (3). Préfets *..... Sous-préfets *.....
487	Inspecteurs généraux des prisons en tournée.	A (en regard du contre - signataire).....
473	Inspecteur des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris (4).	A (en regard du contre - signataire).
475	Inspecteur des poudreries et raffineries de l'État (5).	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Conservateurs des forêts *..... Inspecteurs des forêts *.....
4477	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.	A (en regard du contre - signataire).....	Préfets *..... Procureurs généraux *..... Procureurs de la République *..... Sous-préfets *.....
489	Juges de paix.....	A (en regard du contre - signataire).....	Receveurs particuliers des finances *..... Trésoriers payeurs généraux des finances *.....
491	Juges de paix de l'arrondissement de Bleye (Gironde).	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Vérificateurs des poids et mesures, à Bordeaux.....

(1) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des prisons départementales».
 (2) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des maisons centrales de Chiavari (Corse), des colonies publiques des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire».
 (3) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «gardiens chefs des prisons».
 (4) Les droits de franchise qui étaient précédemment attribués à ce fonctionnaire, également désigné sous le titre de «Directeur des poudreries et raffineries de l'État», sont transférés à l'inspecteur des poudreries et raffineries de l'État, au dépôt central de l'artillerie à Paris.
 (5) Ce fonctionnaire exerce, en outre, les droits de franchise et de contre-seing qui étaient attribués précédemment à l'inspecteur des poudreries et raffineries de l'État.
 (6) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans l'arrondissement de la sous-préfecture seulement.
 (7) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans l'arrondissement de la sous-préfecture seulement.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	Toute la Rép.	4 février 1875.
S. B.	Idem.	
S. B.	Idem.	
S. B.	Toute la Rép.	29 décembre 1874.
S. B.	Idem.	
S. B.	Toute la Rép.	12 avril 1875.
S. B.	Idem.	
S. B.	Idem.	4 février 1875.
S. B.	Idem.	
S. B.	Toute la Rép.	Idem.
S. B.	Idem.	
S. B.	Insp. travail enfants (6).	12 mai 1875.
S. B.	Insp. travail enfants.	
S. B.	Idem.	21 décembre 1874.
S. B.	Idem.	
S. B.	Arr. 5. pr.	4 novembre 1874.
S. B.	Idem.	
S. B.

tales :
 force et de correction, en entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Casabianda, de Castelluccio et de (Vicence), de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe à Pantaise.
 titre d'inspecteurs des poudreries militaires, sont transférés à l'inspecteur des poudreries et raffineries de l'État, au dépôt central de l'artillerie à Paris.
 dans l'arrondissement de la sous-préfecture seulement.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
495	Maires.....	A (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *
495	Maires.....	B (en regard du contre - signataire).....	Commandants des bureaux de mobilisation * Commandants des dépôts de recrutement *
497	Maires.....	A (en regard du contre - signataire).....	Ingénieurs en chef des mines * Ingénieurs ordinaires des mines *
499	Maire.....	A (en regard du contre - signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie *.
503	Maires de l'arrondissement de Blaye (Gironde).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Vérificateurs des poids et mesures à Bordeaux *.
505	Maires des communes d'Alarmon, Luvigny et Vassincourt (Vosges).	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Chef de cantonnement à Badonvillers (Mourthe-et-Moselle) *.
511	Maires du département de la Savoie.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteur départemental des enfants assistés de l'Isère *.
519	Ministre de l'agriculture et du commerce (3).	A (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des dépôts d'étalons * Inspecteurs généraux des haras *
519	Ministre de l'agriculture et du commerce.	B (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.
531	Ministre de l'intérieur...	A (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (4)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (5). Gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction * (6).

(1) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que
 (2) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que
 (3) Il y a lieu de rétablir cette franchise qu'il avait été nécessaire de supprimer à l'époque où le service des haras
 (4) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « Directeurs des prisons départementales »
 (5) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « Directeurs des maisons centrales de Chiavari (Corse), des colonies publiques des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire
 (6) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « gardiens chefs des prisons. »

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
5	6	7	8	9	10
S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	" " " " " " "	Toute la Rép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> "	" " " " " " "	" " " " " " "	21 mai 1875.
S. B.* S. B. S. B.	" " "	Toute la Rép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> (2).	" " "	" " "	23 mars 1875.
S. B. S. B.	" "	Arr. ing. en ch. mines. Arr. ing. ord. mines.	" "	" "	27 octobre 1874.
S. B.*	"	"	"	"	6 juillet 1875.
S. B.	"	"	"	"	4 novembre 1874.
S. B.	"	"	"	"	29 décembre 1874.
S. B.	"	"	"	"	5 juin 1875.
L. F. L. F.	" "	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	" "	" "	<i>Idem.</i>
L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	12 mai 1875.
L. F. L. F.	" "	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	" "	" "	12 avril 1875.
L. F.	"	<i>Idem.</i>	"	"	

dans l'étendue de la subdivision de région militaire seulement.
 dans l'étendue du département.
 était rattaché au ministère d'État.
 tales.
 force et de correction, en entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Casabianda, de Castelluccio et de (Vienna), de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Fontoise.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELLE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
535	Ministre de la justice (1).	A (en regard du contre - signataire).	Autorités judiciaires d'Alsace-Lorraine *.
557	Pasteurs de la confession d'Augsbourg.	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance *.
557	Pasteurs des églises réformées.	B (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance *.
561	Préfets.....	A (en regard du contre - signataire).	Commandants (des brigades actives *. des bureaux de mobilisation *. des corps d'armée *. des corps militaires *. des dépôts de recrutement *. des divisions actives *. de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran *. des subdivisions de régions militaires *.
563	Préfets.....	A (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (2). Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (3). Inspecteurs généraux des prisons en tournée *.
567	Préfets.....	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.
571	Préfets.....	A (en regard du contre - signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie *.
571	Préfets.....	B (en regard du contre - signataire).	Supérieur général des frères de l'instruction chrétienne de la Mennais, à Ploërmel (Morbihan) *.
579	Préfet de la Loire-Inférieure.	A (en regard du contre - signataire).	Directeur de l'orphelinat agricole de Saint-Viaud (Loire-Inférieure) *.
581	Préfet de la Savoie.....	A (en regard du contre - signataire).	Préfet de la province de Turin *.

(1) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février frappées au bureau d'origine du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port. Cette franchise s'applique
(2) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « Directeurs des prisons départementales »
(3) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « Directeurs des maisons centrales de Chiavari (Corse), des colonies publiques des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire (Loire) »
(4) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que
(5) La « circonscription pénitentiaire » remplace la dénomination précédemment employée de « direction des prisons »
(6) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans l'étendue du département.
(7) Les dépêches doivent être frappées en France, soit au bureau d'origine, soit au bureau d'arrivée, du

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circulé en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS-EMIGRÉS CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B. *	"	"	"	"	29 décembre 1874.
S. B.	"	Insp. esc. conf. d'Augs.	"	"	15 janvier 1875.
S. B.	"	Arr. cons. réf.	"	"	Idem.
S. B. *	"	Toute la Rép.	"	"	21 mai 1875.
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Idem.	"	"	
S. B. *	"	Toute la Rép.	"	"	12 avril 1875.
S. B. * (4) S. B. * (4)	"	Girc. pénit. (5) Dop.	"	"	
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	12 mai 1875.
S. B.	"	Insp. travail enfants (6).	"	"	
S. B. *	"	"	"	"	6 juillet 1875.
S. B.	"	"	"	"	3 juillet 1875.
S. B. *	"	"	"	"	28 février 1875.
S. B. * (7)	"	"	"	"	19 décembre 1874.

1872, que pour la correspondance relative au service des postes exclusivement, les dépêches dont il s'agit seront uniquement à la correspondance concernant les demandes de bulletins n° 2 (extraits du casier judiciaire).
tules.
force et de correction, ou entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Cassinanda, de Castelluccio et de (Vienne), de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Fontenay-lez-Lyon.
sous bandes.
prisons départementales.
que dans l'étendue du département.
timbre P. D. destiné à leur assurer l'exemption de port.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
581	Préfet de la Seine.....	B (en regard du contre - signataire).....	Receveurs particuliers des finances à Corbeil et à Pontoise (Seine-et-Oise) *. Trésorier payeur général de Seine-et-Oise, à Versailles *.	S. B*. S. B*.	" "	" "	" "	" "	28 février 1875.
587	Préfet de police.....	A (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives *. des bureaux de mobilisation *. de corps d'armée *. des corps militaires *. des dépôts de recrutement *. des divisions actives *. de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran *. des subdivisions de régions militaires *.....	S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " " "	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. "	" " " " " " "	" " " " " " "	21 mai 1874.
589	Préfet de la province de Turin (Italie).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Préfet de la Savoie *.....	S. B*. S. B* (1)	" "	" "	" "	" "	1 ^{er} décembre 1874.
597	Président de l'association générale d'Alsace-Lorraine.	A (en regard du contre - signataire).	Toutes personnes indistinctement (2).....	"	"	"	"	"	23 juin 1875.
633	Président du conseil central des églises réformées à Paris.	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance *.	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	15 janvier 1875.
635	Présidents des consistoires départementaux du culte israélite.	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance *.	S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.
635	Présidents des consistoires des églises réformées.	B (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance *.	S. B.	"	Arr. cons. réf.	"	"	Idem.
635	Présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg.	C (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance *.	S. B.	"	Ress. cons. loc.	"	"	Idem.
627	Présidents des cours d'assises.	A (en regard du contre - signataire).	Commandants des subdivisions de régions militaires *.....	S. B*.	"	Dép. où se tiennent les assises.	"	"	5 janvier 1875.
637	Présidente de la société de patronage des orphelins d'Alsace-Lorraine.	B (en regard du contre - signataire).	Toutes personnes indistinctement (3).....	"	"	"	"	"	4 août 1875.
639	Président de la société de protection des Alsaciens-Lorrains.	A (en regard du contre - signataire).	Toutes personnes indistinctement (4).....	"	"	"	"	"	18 juin 1875.
645	Procureurs généraux....	A (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (5)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (6).	S. B. S. B.	" "	Toute la Rép. Idem.	" "	" "	12 avril 1875.

(1) Ces dépêches doivent être frappées en France, soit au bureau d'origine, soit au bureau d'arrivée, du
 (2) Cette concession, qui devait expirer le 11 juillet 1875, prendra fin le 11 juillet 1876 seulement.
 (3) Cette concession qui devait expirer le 30 juillet 1875 prendra fin le 30 juillet 1876 seulement.
 (4) Cette concession, qui devait expirer le 23 juillet 1875, prendra fin le 23 juillet 1876 seulement.
 (5) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « Directeurs des prisons départementales ».
 (6) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « Directeurs des maisons centrales de Chiavari (Corse), des colonies publiques des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire-Loise ».

timbre P. D. destiné à leur assurer l'exemption de port.

tales. »
 force et de correction, en entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Casabianda, de Castelluccio et de (Vienne), de la maison de détention de Corto (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Pontoise.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
647	Procureurs généraux....	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.	S. B*.	Insp. travail enfants.	"	"	12 mai 1875.	
649	Procureurs de la République.	A (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives *..... des bureaux de mobilisation *..... de corps d'armée *..... des corps militaires *..... des dépôts de recrutement *..... des divisions actives *..... de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran *..... des subdivisions de régions militaires *.....	S. B*.	Toute la Rép.	"	"	21 mai 1875.	
				S. B*.	Idem.	"	"		
				S. B*.	Idem.	"	"		
				S. B*.	Idem.	"	"		
				S. B*.	Idem.	"	"		
651	Procureurs de la République.	A (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1). Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2).	S. B. S. B.	Idem. Idem.	"	"	12 avril 1875.	
653	Procureurs de la République.	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures*.	S. B*.	Insp. travail enfants.	"	"	12 mai 1875.	
655	Procureurs de la République.	A (en regard du contre - signataire).....	Receveurs particuliers des finances *..... Trésoriers payeurs généraux des finances *.....	S. B*. S. B*.	Arr. s.-pr. Idem.	"	"	21 décembre 1874.	
655	Procureurs de la République.	B (en regard du contre - signataire).	Sous-intendants militaires en Algérie *.....	S. B*.	"	"	"	6 juillet 1875.	
655	Procureur de la République à Blaye (Gironde).	C (en regard du contre - signataire).	Vérificateurs des poids et mesures à Bordeaux *.....	S. B*.	"	"	"	4 novembre 1874.	
659	Rabbins dépendant des consistoires israélites.	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance *.	S. B.	Dép.	"	"	15 janvier 1875.	
660	Receveurs de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle).	A (en regard du contre - signataire).....	Conservateur des forêts à Épinal *..... Inspecteur des forêts à Fraize (Vosges) *..... Sous-inspecteur des forêts à Fraize (Vosges) *.....	S. B. S. B. S. B.	" " "	" " "	" " "	29 décembre 1874.	
671	Receveurs particuliers des finances.	A (en regard du contre - signataire).....	Commissaires de police *..... Conservateurs des hypothèques *..... Juges de paix *..... Procureurs de la République *.....	S. B. S. B. S. B. S. B*.	Arr. s.-pr. Dép. Arr. s. pr. Idem.	" " " "	" " " "	21 décembre 1874.	

(1) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des prisons départementales».
 (2) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des maisons centrales de Chiavari (Corse), des colonies publiques des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire

tales.»
 force et de correction, en entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Casabianda, de Castelluccio et de (Vienne), de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Pontoise.»

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
673	Receveurs particuliers des finances à Corbeil et à Pontoise (Seine-et-Oise).	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Préfet de la Seine *.....		S. B*.	"	"	"	"	28 février 1875.
681	Recteurs d'académie....	A (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des brigades actives *..... des bureaux de mobilisation *..... de corps d'armée *..... des corps militaires *..... des dépôts de recrutement *..... des divisions actives *..... de la 20 ^e division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran *..... des subdivisions de régions militaires *.....		S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	"	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. "	"	"	21 mai 1875.
681	Recteurs d'académie....	B (en regard du contre - signa - taire).	Sous-intendants militaires en Algérie *.....		S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	6 juillet 1875.
681	Recteurs d'académie....	C (en regard du contre - signa - taire).	Supérieur général des frères de l'instruction chrétienne de la Mennais, à Ploërmel (Morbihan) *.		S. B.	"	"	"	"	3 juillet 1875.
697	Sous-inspecteur des forêts à Fraizo (Vosges).	A (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Administrateurs de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle) *. Receveurs de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle). Chefs de service de l'administration des tabacs *..... Conservateurs des forêts *..... des contributions directes *..... des contributions indirectes *..... de la culture et des magasins de tabac à Alger *.		S. B. S. B. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	"	"	"	"	29 décembre 1874.
705	Sous-intendants militaires en Algérie.	A (en regard du contre - signa - taire).....	Directeurs de la culture et des magasins de tabac en France *. des douanes *..... des manufactures de tabacs *..... des postes *..... des tabacs *..... Ingénieurs des mines *..... en chef des ponts et chaussées *..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac *..... Maires *..... Préfets *..... Procureurs de la République *..... Recteurs d'académie *.....		S. B*. S. B*.	"	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"	6 juillet 1875.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circule ou franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU BASSON dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
709	Sous-préfets.	A (en regard du contre - signataire).	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1). Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2). Inspecteurs généraux des prisons en tournée *.	S. B. S. B.	" "	Circ. pénit. (3). Arr. s.-pr.	" "	" "	12 avril 1875.
711	Sous-préfets.	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	12 mai 1875.
719	Sous-préfet à Blaye (Gironde).	A (en regard du contre - signataire).	Vérificateurs des poids et mesures à Bordeaux *.	S. B.	"	"	"	"	4 novembre 1874.
733	Supérieur général des frères de l'instruction chrétienne de la Menais, à Ploërmel (Morbihan).	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Préfets *. Recteurs d'académie *.	S. B. S. B.	" "	Toute la Rép. Idem.	" "	" "	3 juillet 1875.
735	Trésoriers payeurs généraux des finances.	A (en regard du contre - signataire).	Commissaires de police *. Conservateurs des hypothèques *. Juges de paix *. Procureurs de la République *.	S. B. S. B. S. B. S. B*.	" " " "	Arr. s.-pr. Dép. Arr. s.-pr. Idem.	" " " "	" " " "	21 décembre 1874.
745	Trésorier payeur général de Seine-et-Oise.	A (en regard du contre - signataire).	Préfet de la Seine *.	S. B*.	"	"	"	"	28 février 1875.
751	Vérificateurs des poids et mesures à Bordeaux.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Juges de paix de l'arrondissement de Blaye *. Maires de l'arrondissement de Blaye *. Procureur de la République à Blaye *. Sous-préfet à Blaye *.	S. B. S. B. S. B*. S. B.	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	4 novembre 1874.

(1) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des prisons départe
 (2) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des maisons centrales de
 Chiavari (Corse), des colonies publiques des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire
 (3) La «circonscription pénitentiaire» remplace la dénomination précédemment employée de «direction des prisons
 (4) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler

mentales.
 force et de correction, en entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Casabianda, de Castelluccio et de
 (Vienne), de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Saint-Marthe à Pontoise.»
 départementales.»
 que dans l'arrondissement de sous-préfecture seulement.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer dans la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
17	Administrateurs chefs de circonscriptions cantonales en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie*.	S. B.	"	Algérie.	"	"	23 juillet 1875.
85	Commandants des brigades actives (1).	A (en regard du contre - signataire).....	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*... Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques*...	S. B*. S. B*.	"	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	"	"	8 juillet 1875.
87	Commandants des bureaux de mobilisation (2).	C (en regard du contre - signataire).	"	"	"	"	"	"
89	Commandants des bureaux de recrutement.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Voir pages 99 et 101, commandants des dépôts de recrutement.	"	"	"	"	"	"
89	Commandants des cercles militaires en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie*.	S. B.	"	Algérie.	"	"	23 juillet 1875.
93	Commandants de corps d'armée.	A (en regard du contre - signataire).....	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*... Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques*...	S. B*. S. B*.	"	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	"	"	8 juillet 1875.
95	Commandants des corps militaires.	B (en regard du contre - signataire).....	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*... Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques*...	S. B*. S. B*.	"	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	"	"	<i>Idem.</i>
99	Commandants des bureaux de recrutement (3).	C (en regard du contre - signataire).....	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*... Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques*...	S. B*. S. B*.	"	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	"	"	<i>Idem.</i>
100	Commandants des divisions actives (4).	E (en regard du contre - signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie*.	S. B.	"	Algérie.	"	"	23 juillet 1875.
100	Commandants des divisions actives (4).	B (en regard du contre - signataire).....	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*... Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques*...	S. B*. S. B*.	"	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	"	"	8 juillet 1875.
109	Commandants de la 20 ^e division (Paris) (5).	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	"	"	"	"	"	"
109	Commandant des divisions d'Alger, Constantine et Oran (6).	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	"	"	"	"	"	"
153	Commandant de la 19 ^e région militaire en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie*.	S. B.	"	Algérie.	"	"	23 juillet 1875.
159	Commandants des subdivisions de régions militaires.	A (en regard du contre - signataire).....	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*... Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques*...	S. B*. S. B*.	"	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	"	"	8 juillet 1875.
161	Commandants des subdivisions de régions militaires en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie*.	S. B.	"	Algérie.	"	"	23 juillet 1875.

(1) Le titre officiel de ces fonctionnaires est actuellement : « Commandants de brigades. »
 (2) Les droits de franchise précédemment attribués aux commandants des bureaux de mobilisation sont transférés aux commandants des bureaux de recrutement.
 (3) Anciennement désignés sous le titre de « Commandants des dépôts de recrutement » pages 99 et 101. Ces droits de franchise sont exercés par le Gouverneur militaire de Paris.
 (4) Le titre officiel de ces fonctionnaires est actuellement : « Commandants de divisions. »
 (5) Les droits de franchise antérieurement accordés sous ce titre sont exercés par le Gouverneur militaire de Paris.
 (6) Les droits de franchise antérieurement accordés sous ce titre sont exercés par le Gouverneur général civil de l'Algérie.

férés aux commandants des bureaux de recrutement.
 fonctionnaires jouissent en outre des droits de franchise précédemment attribués aux commandants des bureaux de recrutement.
 Paris.
 l'Algérie commandant les forces de terre et de mer.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELLES LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
169	Commissaires civils en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie*.
285	Directeur général des affaires civiles et financières à Alger.	A (en regard du contre - signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie*.
375	Géomètres auxiliaires du service de la topographie en Algérie.	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie auxquelles appartiennent les contre-signataires*.
375	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie en Algérie.	B (au-dessous de la 7 ^e accolade) ...	Administrateurs chefs de circonscriptions cantonales en Algérie*.
			des cercles militaires*.....
			des divisions actives*.....
			de la 19 ^e région militaire*.....
			des subdivisions de régions militaires*.....
			Commissaires civils en Algérie*.....
			Directeur général des affaires civiles et financières à Alger*.
			Géomètres auxiliaires du service de la topographie placés sous les ordres des contre-signataires*.
			Gouverneur général civil de l'Algérie*.....
			Préfets*.....
			Sous-préfets*.....
			Chefs de service de l'administration des tabacs*.....
			Commandants des bureaux de mobilisation*.....
			Commandant de l'École polytechnique, à Paris*.....
			Conservateurs des forêts*.....
377	Gouverneur général civil de l'Algérie (1).	A (en regard du contre - signataire).....	Directeurs de la culture et des magasins de tabac en France*. des douanes*..... des manufactures de tabac*..... des postes*..... des tabacs*..... Ingénieurs en chef des mines*..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac*..... Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*..... Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques*.....
381	Gouverneur général civil de l'Algérie.	A (en regard du contre - signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie*.

(1) Le titre officiel de ce haut fonctionnaire est «Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant les forces d'armée; jouit également de ceux attribués précédemment au commandant de la 19^e région militaire (Algérie)

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Algérie.	"	"	23 juillet 1875.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	"	"	"	
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*.	"	"	"	"	
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	23 juillet 1875.

de terre et de mer.» — Il exerce les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les commandants de corps et aux commandants des divisions d'Alger, Constantine et Oran.

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
385	Gouverneurs militaires de Lyon et de Paris (1).	A (en regard des contre-signataires.)	Chefs de service de l'administration des tabacs * Commandants des bureaux de mobilisation * Commandant de l'école polytechnique à Paris * Conservateurs des forêts * de l'artillerie de la place et des forts de Paris * des contributions directes * des contributions indirectes * de la culture et des magasins de tabac à Alger * Directeurs de la culture et des magasins de tabac en France * des douanes * des manufactures de tabac * des postes * des tabacs * Ingénieurs en chef des ponts et chaussées * Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac * Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques * Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques * Maires * Préfets * Procureurs de la République * Recteurs d'académie *
443	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques.	A (en regard du contre-signataire)	Commandants des brigades actives * des bureaux de recrutement * de corps d'armée * des corps militaires * des divisions actives * des subdivisions de régions militaires * Gouverneur général civil de l'Algérie * Gouverneurs militaires de Lyon et de Paris *
445	Inspecteurs divisionnaires des lignes télégraphiques.	A (en regard du contre-signataire)	Commandants des brigades actives * des bureaux de recrutement * de corps d'armée * des corps militaires * des divisions actives * des subdivisions de régions militaires * Gouverneur général civil de l'Algérie * Gouverneurs militaires de Lyon et de Paris *
573	Préfets en Algérie.....	A (en regard du contre-signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie *
717	Sous-préfets en Algérie..	A (en regard du contre-signataire).	Géomètres en chef des brigades auxiliaires de la topographie *

(1) Figurent au Manuel pages 385, 387 et 389 sous le titre : Gouverneurs de Lyon et de Paris. Exercent les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les commandants de corps d'armée; le Gouverneur de la 20^e division (Paris).

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	8 juillet 1875.
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	23 juillet 1875.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

militaire de Paris exerce en outre les droits de franchise et de contre-seing attribués précédemment au commandant

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MAI 1875.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉS À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
819	.	1,269	18	400	fr. c. 7,313 05	.	1	fr. c. 216 28
2,088								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	70	2	39	3	4	1	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
410	798	5,460 05	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
464	"	306	3,151 65	"	1	74 13

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	2,088	18	400	7,313 05	•	•	1	216 28	•	•
	•	7	•	•	70	2	47	(1)	•	1
	•	410	798	5,460 05	•	•	•	•	•	•
	464	•	306	3,151 65	•	•	1	74 13	•	•
TOTAUX. ...	2,552	435	1,504	15,924 75	70	2	49	290 41	•	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble f °.		